

	PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
Date d'affichage et de convocation 23 septembre 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
Nombre de membres En exercice : 27 Présents : 14(15) Votants : 19 (20)	<u>Etaient présents:</u> Yves MURRU (absent pour la délibération 2025/046), Nicole BERGERAT, Maryvonne JOUANY, Séjiane RENE, Jean-Jacques PERCHAT, Maurice ANDRIEU, Georges BIRBA, Gilles MEKLER, Olivier BECRET, Kadidiatou DIEBKILE, Benoît FARRAN, Francis KLEIJN, Olivier VELIN (present pour les délibérations 2025/046 et 2025/048), Estelle BOCKEL, Corinne GARREAU. <u>Pouvoirs:</u> Christine MAHE à Yves MURRU (absente pour la délibération 2025/046), Martine POULLIE à Maryvonne JOUANY, Thierry TABORSKI à Séjiane RENE, Elodie SIMONE à Jean-Jacques PERCHAT, Flavien PARISI à Francis KLEIJN. <u>Absents:</u> Thierry MARIN-CUDRAZ, Stéphanie DE CAMPOS, Caroline THUEZ, Albert BAFFI, Catherine GASTAN-KLUG, Nathalie CHEVALLIER et Antoine CALDICOTE. Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir cette fonction : Maryvonne JOUANY

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

2025/035 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,
Vu le Code électoral et notamment son article L.270,
Considérant que Monsieur Djemaï LASSOUED a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal le 10 juillet 2025,
Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant que Madame Corinne GARREAU, suivante dans l'ordre de présentation de la liste a été appelée à siéger en tant que Conseillère Municipale de la Ville de Puiseux en France et a indiqué par courriel en date du 14 août 2025 qu'elle souhaitait siéger,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte de l'installation de Madame Corinne GARREAU en qualité de Conseillère Municipale
- **PREND** acte de la modification du tableau du Conseil municipal

2025/036 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la ville,

Il convient d'apporter des crédits budgétaires pour l'amortissement des biens au compte 21352 d'un montant de 950€ car la délibération, en date du 05/02/2020, indique un amortissement sur 20 ans.

Vu la nécessité d'amortir les biens acquis au prorata pour l'année 2025 d'un montant de 2 258,42€.

Dépenses de fonctionnement :

Chap. 042 – compte 6811 : + 3 208,42 €

Chap. 023 : - 3 208,42 €

Recettes d'investissement :

Chap. 040 : + 3 208,42

COMPTE	BIENS ACQUIS 2025
281352	950,00
2815738	35,95
281578	311,59
28158	87,91
281828	1 242,97
2802	580,00
TOTAL	

Chap. 021 : - 3 208,42 €

Vu la nécessité de transférer la somme de 4 469,93€ (climatisation salle informatique) qui a été imputée, par erreur en 2011, au compte 21838 vers le compte 21351.

Dépenses d'investissement :

Chap. 041 – compte 21351 : + 4 469,93€

Recettes d'investissement :

Chap. 041 – compte 21838 : + 4 469,93€

Madame BERGERAT propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **AUTORISE** la décision modificative détaillée ci-dessus et autorise le maire à signer tous les documents y afférents.

2025/037 – GARANTIE D'EMPRUNT DU CONTRAT DE PRET N° 174327 AU GROUPE CLESENCE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 94 LOGEMENTS SITUES ZAC DE L'EXO QUARTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 174327 en annexe signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande de CLESENCE d'obtenir la garantie d'emprunt de son prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour l'opération de construction de 94 logements sis route de Marly

L'octroi de cette garantie d'emprunt permettra à la commune d'être réservataire d'un contingent de 18,8 logements pour l'attribution desdits logements.

Monsieur le Maire informe qu'une garantie de seconde main sera demandée à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DELIBERE** que la présente garantie est accordée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PUISEUX EN FRANCE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1163292,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 174327 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1163292,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **DONNE** pouvoir à son Maire pour signer tout document en application de cette délibération
- **CONSTATE** que cet emprunt est destiné à financer la construction de 94 logements sociaux.
- **AUTORISE** le Maire à demander une garantie de seconde main à la CARPF.

2025/038 – GARANTIE D'EMPRUNT DU CONTRAT DE PRET N° 1745593 AU GROUPE CLESENCE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 94 LOGEMENTS SITUES ZAC DE L'EXO QUARTIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 175593 en annexe signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande de CLESENCE d'obtenir la garantie d'emprunt de son prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour l'opération de construction de 94 logements sis route de Marly

L'octroi de cette garantie d'emprunt permettra à la commune d'être réservataire d'un contingent de 18,8 logements pour l'attribution desdits logements.

Monsieur le Maire informe qu'une garantie de seconde main sera demandée à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DELIBERE** que la présente garantie est accordée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PUISEUX EN FRANCE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 15371839,00 euros

souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 175593 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 15371839,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **DONNE** pouvoir à son Maire pour signer tout document en application de cette délibération
- **CONSTATE** que cet emprunt est destiné à financer la construction de 94 logements sociaux.
- **AUTORISE** le Maire à demander une garantie de seconde main à la CARPF.

2025/039 – TARIFICATION POUR LE SEJOUR AU FUTUROSCOPE D'OCTOBRE 2025

Rapporteur : Nicole BERGERAT

La commune de Puiseux en France organise un séjour au Futuroscope du 22 octobre au 24 octobre 2025 dans le cadre de l'espace ado OXY'Jeune.

Le séjour comporte 12 places pour les enfants/jeunes de 9 à 17 ans, ainsi que 2 adultes (animateur et directrice).

Le séjour se déroulera à Chasseneuil du Poitou.

Le coût du séjour est de 5 800 € (5 530 € + 270€ de bus) et comprend :

- accès au parc 3 jours + aquascope
- 2 nuits à l'hôtel
- trajet en bus jusqu'à la gare Montparnasse (aller-retour)
- trajet en TGV jusqu'au Futuroscope (aller-retour)
- repas inclus du mercredi soir au vendredi midi (prévoir le pique-nique du mercredi midi)

Il est proposé que la commune prenne à sa charge 54,48% du séjour à savoir 3 160 €.

La CAF interviendra à hauteur de 53% du reste à charge par la commune et pour un montant de 1 674,8€.

Le tarif de 220€ en reste à charge pour les familles et sera payable en une seule fois par chèque ou en espèces.

En ce qui concerne la simulation du coût pour la commune, voici les éléments de calcul :

- Coût par personne : 5 800 € / 14 personnes = 414 €
- Participation des familles : 220 € x 12 enfants = 2 640 €
- Coût restant à charge de la commune : 5 800 - 2640 € = 3 160 €
- Subvention CAF (53 %) : 3 160 € x 53 % = 1 674,80 €
- Coût final restant pour la commune : 3 160 € - 1 674,8 € = 1 485,2 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer le séjour à hauteur de 5 800€ et à signer les documents afférents

- **DIT** que la participation pour chaque enfant sera de 220€ payable en une fois par chèque ou en espèces.

2025/040- AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE

Rapporteur : Maryvonne JOUANY

Monsieur le Maire expose que pour assurer la visite médicale du travail des agents de la collectivité, la commune a signé une convention qui arrive à son terme pour la mission de médecine préventive avec le Centre Intercommunal de Gestion de la Grande Couronne. Il est nécessaire de la renouveler pour la période de trois ans à compter de la date de son retour au CIG. Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mission de médecine préventive envers le personnel communal avec le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles pour 3 ans

2025/041 - RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Rapporteur : Le Maire

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Puiseux-en-France soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune, de Puiseux-en-France avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Puiseux-en-France :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

2025/042 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT ET DESIGNATION DU COORDINATEUR, CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS DU RECENSEMENT 2026
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 15 janvier au 14 février 2026,

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024 à réaliser dans la commune du 15 janvier au 14 février 2026, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Il a été proposé de désigner Madame Fatna BECRET coordinatrice d'enquête.

Le Maire informe également l'assemblée qu'il convient de recruter des recenseurs pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public.

Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- Soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles ;
- Soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- Soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.
- Soit leur faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il faudra :

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement ;
- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Il convient également d'indiquer qu'un élu de la collectivité peut être désigné comme recenseur et pourra ainsi prétendre au remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DESIGNE** Madame Fatna BECRET en tant que coordinatrice d'enquête INSEE à mener dans les modalités suivantes :
- **DIT** que l'agent coordonnateur est recruté par contrat et rémunéré sur la base horaire d'un adjoint administratif indice Brut 348 indice majoré 326, qu'il bénéficiera de l'Indemnité de résidence (IR) et du Supplément Familial de Traitement (SFT).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à son recrutement
- **CREE** 6 (six) emplois de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 6 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 1^{er} janvier au 28 février 2026.
- **ARRETE** les conditions de rémunération des agents comme suit :
 - Fixation de la rémunération pour la participation aux réunions du coordonnateur à 19.70 € la séance

- Recrutement des agents par le Maire par arrêté municipal selon le barème ci-dessous :

0.52 € par feuille de logement remplie

0.99 € par bulletin individuel rempli

4.95 € par bordereau de district

19.70 € la séance de formation d'une demi-journée

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- **DIT** que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2025/043 - VENTE DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR LA COMMUNE AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE

Rapporteur : Nicole BERGERAT

La présente délibération a pour objet la vente des parts sociales détenues par la commune dans la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France.

La ville possède à son actif 178 parts sociales de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France qui ont produits un revenu annuel pour un montant de 8,85€ en 2025. Cette situation résulte de prêts effectués conditionnés à l'achat de parts sociales pour acquérir le statut de sociétaire.

Cependant, la commune n'a pas pour vocation à être actionnaire d'établissements bancaires et compte tenu du fait que la vente de ces parts est sans incidence sur la relation avec la banque comme sur les conditions financières des prêts, la commune transmet son accord à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour procéder au rachat de ces parts sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la vente des 178 parts sociales détenues par la commune dans la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour un montant de 272,34€ et de procéder aux écritures de régularisation.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents y afférents.

2025/044 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TYPE DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE POUR LA GESTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

Rapporteur : Le Maire

Le territoire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est confronté à une recrudescence des dépôts sauvages de déchets, en particulier dans les espaces non urbanisés (zones agricoles, boisées, chemins ruraux) et les Zones d'activités économiques (ZAE). Ces dépôts, constitués majoritairement de déchets issus du bâtiment mais également de pneumatiques, bouteilles de gaz, déchets ménagers, etc., dégradent fortement le cadre de vie, les paysages et constituent un risque environnemental important.

Pour faire face à ce phénomène, l'agglomération a adopté une stratégie d'intervention articulée autour :

- Du partage de moyens avec les communes membres sur le volet sanction,
- De l'appui du SIGIDURS, syndicat compétent pour la collecte et le traitement des déchets sauvages,
- De la clarification des rôles entre la communauté d'agglomération (compétente pour les zones non urbanisées et ZAE) et les communes (compétentes pour les autres secteurs du territoire communal).

Afin de sécuriser le circuit de paiement avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et d'encadrer juridiquement cette coopération, une convention de prestations de services entre l'agglomération et chaque commune a été élaborée. Elle fixe les modalités de constatation, d'enlèvement et de traitement des déchets abandonnés, ainsi que les rôles respectifs des collectivités.

Cette convention :

- Formalise la délégation de mise en œuvre de certaines tâches (constat, transmission d'information, coordination logistique),
- Précise les délais et procédures d'intervention,
- Encadre le recours au SIGIDURS pour les opérations de collecte et de traitement,
- Garantit la continuité de service dans un souci d'efficacité et de maîtrise des coûts.

L'ensemble des communes membres ont été destinataires de la convention-type par courriel le 22 juillet 2025 et sont invitées à la délibérer localement à l'automne. La DDFIP du Val d'Oise a accordé un délai de mise en conformité jusqu'en décembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7-1 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.384 du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 25-022 du 11 mars 2025 habilitant le SIGIDURS à intervenir sur les dépôts sauvages ;

Vu la convention relative à la collecte et au traitement des déchets irrégulièrement entreposés (dépôts sauvages) signée entre la CARPF et le SIGIDURS en date du 3 avril 2025 ;

Considérant les échanges intervenus avec la Direction Départementale des Finances Publiques concernant le cadre de facturation des interventions intercommunales ;

Considérant la nécessité de formaliser les relations entre la communauté d'agglomération et ses communes membres dans le cadre de la gestion mutualisée des dépôts sauvages ;

Considérant l'intérêt d'assurer une action coordonnée, réactive et conforme aux exigences comptables et juridiques de la dépense publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **AUTORISE** approuve la convention-type de prestations de services avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France relative à la gestion des dépôts sauvages, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention avec le Président de la communauté d'agglomération, ainsi que tous les documents y afférents ;
- **CHARGE** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2025/045 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT COMMUNAL DANS LE CADRE D'UNE SORTIE A LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-LEU

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Le prestataire a demandé un bon commande signé ce qu'il ne faisait pas auparavant. Il disposait déjà d'un devis signé, avec bon pour accord, qui lui a été envoyé par courriel en date du 03/07/2025 et lu, le même jour, par le fournisseur.

Dans le cadre des activités du club Ado, Madame Dorothee CARTERON a payé, avec sa carte bancaire, la somme de 24 euros, qui correspond au montant de la facture présentée, pour la sortie à la base de loisirs de Saint-Leu, qui a eu lieu le 1^{er} août 2025.

Le paiement se fera à l'agent communal par mandat administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au remboursement de la sortie à la base de loisirs de Saint-Leu à Madame Dorothée CARTERON, agent communal, d'un montant de 24€.
- **DIT** que la dépense est prévue au chapitre 011, article 62878.

2025/046 - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME EN CAS D'INTÉRESSEMENT DU MAIRE

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Monsieur le Maire sort de la salle

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique visant à prévenir tout conflit d'intérêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 et L 2131-11,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 422-7,

Il est exposé à l'assemblée qu'une demande de permis d'aménager référencée PA 095 509 2500001 a été déposée sur la propriété composée des parcelles cadastrées section AA n°279, AA n°281 et AA 283, appartenant à Madame Christine MURRU, épouse de Monsieur Yves MURRU, Maire de la Commune.

L'article L 422-7 du code de l'urbanisme dispose que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

La notion d'intérêt personnel au projet est appréciée de manière large puisqu'elle est considérée comme intéressée en son nom personnel, l'autorité dont un proche parent est concerné comme un ascendant, un descendant ou le conjoint.

Monsieur Yves MURRU en tant que maire de la commune de Puiseux-en-France, de par son lien d'époux de Madame Christine MURRU, a un intérêt personnel au projet de permis d'aménager susmentionné au sens de l'article L422-7 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas. Un autre membre doit être désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché.

Dans un souci de transparence et afin de prévenir tout conflit d'intérêt, il est demandé au conseil municipal de désigner en son sein, un élu pour signer les décisions relatives à l'autorisation d'urbanisme PA 095 509 2500001 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/la majorité :

- **DÉSIGNE** Madame Maryvonne JOUANY pour prendre toute décision relative au permis d'aménager PA 095 509 2500001 auquel le maire est intéressé au sens de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISE** Madame Maryvonne JOUANY à signer ladite autorisation d'urbanisme ainsi que tous les documents s'y rapportant.

2025/047 – TARIFICATION DE L'ESPACE MAURICE BEJART

Rapporteur : Yves MURRU

A la suite de la délibération n°2023/037 relatif à la tarification de l'espace Maurice Béjart, il convient de délibérer sur les tarifs pour les associations extérieures à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/la majorité :

- **FIXE** les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 :
 - LOCATION DE SALLES (**POUR LES ASSOCIATIONS EXTERIEURES**)

- Espace Maurice Béjart
 - Location pour 1 à 3 jours sans mise à disposition de régisseur: 3 000 €
 - Location pour 1 demi-journée sans mise à disposition de régisseur: 1 500€
 - Tarif par jour supplémentaire : 1 400€
 - Coût et contreparties résidence courte durée : 1 représentation gratuite par 5 jours de résidence.
 - Caution d'annulation : 2 500 €
 - Caution dégâts : 5 000 €
- LOCATION DE SALLES (POUR LES ASSOCIATIONS PUISEENES)
 - Espace Maurice Béjart
 - Location pour 1 à 3 jours sans mise à disposition de régisseur: 2 000 €
 - Ladite location comprend 3 répétitions de 6 heures maximum
 - Toute heure supplémentaire de location sera facturée à 32€
 - Caution d'annulation : 2 500 €
 - Caution dégâts : 5 000 €

2025/048 - INSCRIPTION D'ACTIONS AU CONTRAT DE TERRITOIRE EAU, CLIMAT ET BIODIVERSITE CROULT-ENGHIEN-VIEILLE MER 2026-2030

Rapporteur : Le Maire

Il convient de rappeler que le contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité 2026-2030 à l'initiative de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie constitue un engagement entre plusieurs maîtres d'ouvrages et le partenaire financier, en l'occurrence l'agence de l'eau Seine-Normandie, sur un programme d'études et de travaux d'une durée de 5 ans. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les actions inscrites et le partenaire financier à apporter prioritairement des subventions à ces actions, notamment en cas de contraintes budgétaires et suivant leurs programmes de financement.

Le contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Engchien-Vieille Mer 2026-2030 s'inscrit dans une démarche pour la préservation de la ressource en eau, la protection et la restauration de la biodiversité, de la nature en ville ainsi que l'adaptation au changement climatique. Il permettra en particulier d'améliorer la gestion à la source des eaux pluviales, de restaurer et protéger les milieux aquatiques et humides, d'améliorer la qualité, de promouvoir une gestion économe de la ressource en eau et de renforcer la résilience des territoires aux inondations avec une adaptation au changement climatique.

Le contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Engchien-Vieille Mer 2026-2030 s'articule autour de 5 enjeux :

- Enjeu 1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques (gestion des eaux pluviales à la source)
- Enjeu 2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social (restauration des milieux aquatiques, naturels et humides)
- Enjeu 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles
- Enjeu 4 : Reconquérir la qualité des eaux souterraines et déployer une démarche de sobriété et d'économie d'eau
- Enjeu 5 : Animation/Communication/Sensibilisation

Les titres des enjeux sont provisoires et seront fixés au moment de la validation du contrat.

Pour être éligible au contrat, les projets doivent :

- Répondre aux objectifs du SDAGE du bassin Seine-Normandie, du 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (2025-2030) ;
- S'inscrire dans le programme des aides des partenaires financiers.

Le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer assure une mission d'animation de ce contrat et de coordination des projets par le biais de la cellule d'animation.

Vu le SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2020-15 713 en date du 28 janvier 2020 et de ses documents ;

Vu le contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Enghien-Vieille Mer (2026-2030) et ses enjeux ;

CONSIDERANT que le contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Enghien-Vieille Mer 2026-2030 permettra d'obtenir un financement prioritaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et également une programmation pluriannuelle et une visibilité des projets des signataires ;

CONSIDERANT que le contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Enghien-Vieille Mer 2026-2030 permettra d'obtenir un appui aux porteurs de projets par la cellule d'animation du SAGE et un suivi permettant la mise en œuvre du Contrat ;

CONSIDERANT que la commune de Puiseux-en-France propose d'inscrire au contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Enghien-Vieille Mer 2026-2030 des opérations répondant aux enjeux et objectifs de ce contrat ;

CONSIDERANT que, par cette signature, la commune de Puiseux-en-France s'engage dans une démarche collective en faveur de la protection et la restauration de la ressource en eau, de la biodiversité, de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, la commune de Puiseux-en-France, dans le cadre de ses compétences, souhaite adhérer à ce contrat en inscrivant les actions répondant aux enjeux de ce dernier et identifiées en annexe de la présente délibération et s'engage à leur réalisation sur la période 2026-2030.

Les actions inscrites au contrat sont validées ultérieurement par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Enghien-Vieille Mer 2026-2030
- **S'ENGAGE** à respecter les objectifs et les priorités du contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Enghien-Vieille Mer 2026-2030 et à mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'action annexé pour lesquelles la commune de Puiseux-en-France.
- **AUTORISE** le Maire, à signer le contrat de territoire Eau, Climat et Biodiversité Croult-Enghien-Vieille Mer 2026-2030 et les documents correspondants ;

Compte rendu des décisions du Maire : Néant.

Questions diverses : Néant.

Fin du conseil à 20h15.

Le Secrétaire,
Maryvonne JOUANY



Le Maire,
Yves MURRU